



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX URGENTS

Le Maire de Breux-Jouy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, 2 et 5, L.2212-4 et 5 et L.2213-1 et 2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant l'intérêt d'autoriser de façon permanente les interventions sur le domaine public :

- d'entretien courant ou dans le cadre d'une urgence ou de la sécurité des usagers, lorsqu'elles sont effectuées par le service technique de la commune de Breux-Jouy,
- dans le cadre d'une urgence ou de la sécurité des usagers, lorsqu'elles sont effectuées par une entreprise extérieure.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention urgente,

ARRÊTE

Article premier : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les entreprises intervenant sur le domaine public ainsi que le service technique de la commune de Breux-Jouy, sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans autorisation spécifique préalable. Les entreprises intervenantes sont néanmoins tenues de prévenir au préalable, par le moyen qu'il leur conviendra, le service administratif de la mairie. Ceci ne dispense pas lesdites entreprises intervenantes de la procédure « DT – DICT » conformément à la réglementation.

Article 2 : À défaut et pour des raisons techniques uniquement, les entreprises intervenantes et le service technique de la commune de Breux-Jouy sont autorisés à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, les entreprises intervenantes et le service technique de la commune de Breux-Jouy prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre le passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains (mise en place de déviations si nécessaire).

Le cheminement des piétons sera également sécurisé.

Lors de travaux urgents à proximité de l'école Henri le Cocq de Breux-Jouy, les entreprises intervenantes et le service technique de la commune de Breux-Jouy devront faciliter la circulation aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I, 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées par les entreprises intervenantes et le service technique de la commune de Breux-Jouy.

Charge aux entreprises intervenantes et au service technique de la commune de Breux-Jouy d'adapter la signalisation routière en fonction des travaux, notamment lors des jours d'inactivité.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules au droit des travaux (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité).

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la brigade de SAINT-CHERON, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Breux-Jouy, le 14 novembre 2023

Le Maire,

Alberto RODRIGUES



Le Maire,

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le : *14.11.2023*